

Arrêt

n° 90 420 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 juillet 2012 et lui notifiée le 20 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 27 juillet 2009.

1.2. Le 28 juillet 2009, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 46 537, rendu le 20 juillet 2010 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

1.3. Le 17 août 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 20 août 2010. Par un arrêt n° 51 702, du 26 novembre 2010, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.4. Le 11 mars 2011, l'intéressée s'est présentée auprès de l'administration communale d'Yvoir, en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise le 24 mars 2011.

1.5. Le 11 avril 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Par un arrêt n° 72 764 du 4 janvier 2012, le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire, confirmant ainsi la décision prise par le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2011.

1.7. Par un courrier recommandé du 8 février 2012, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.8. Le 5 mars 2012, la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi a été déclarée irrecevable.

1.9. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour actée en vertu de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980 (sic), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante fourni (sic) une « carte d'élève pour l'année 1997-1998 » et « une attestation de perte des pièces identité délivrée en 2007 » à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ces documents n'indiquent nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait dispensé (sic) de l'obligation de démontrer son identité (art. 9ter, §2, alinéa 4). Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt C n° 214.351 du 30.06.2011).

Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter §2 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle* ».

Elle admet que si l'attestation de perte des pièces d'identité produite par la requérante ne mentionne pas expressément la nationalité de cette dernière, celle-ci a néanmoins été délivrée par les autorités congolaises comme indiqué dans ladite attestation. Elle estime que la délivrance par ces autorités d'une attestation de perte d'une carte d'électeur prouve que la requérante est de nationalité congolaise. Elle souligne que la décision contestée révèle un « *formalisme excessif et rigide* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 2, de la Loi, dispose comme suit : « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1° ; à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4° ; et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° [...]».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « Migrations et Asile », dont le premier chapitre est relatif aux « Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales », comporte une rubrique 1., intitulée « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. [...]» (Doc Parl chambre, 2010-2011, n° 0771/001, p.145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 susvisé, dans les travaux préparatoires, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des

demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité, dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une carte d'élève valable pour l'année scolaire 1997-1998 ainsi qu'une « attestation de perte des pièces d'identité », délivrée le 15 mars 2007 par la ville de Kinshasa, relative à la perte d'une carte d'électeur ainsi que d'un certificat médical. La partie défenderesse a estimé que « Ces documents n'indiquent nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant ». En termes de recours, la partie requérante estime, quant à elle, que dès lors que l'« attestation de perte des pièces d'identité », notamment en ce qu'elle est relative à une carte d'électeur, a été délivrée par les autorités compétentes congolaises, elle permet d'établir que la requérante possède la nationalité congolaise, nonobstant l'absence de mention expresse de ladite nationalité.

Or, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que cette « attestation de perte des pièces d'identité » ne comporte nullement la mention de la nationalité de la requérante, pourtant exigée par 9 ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi. Par ailleurs, il n'apparaît aucunement que le dossier administratif contienne d'autres « éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1^o, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o. [...] ». Partant, le Conseil estime que l'argument selon lequel la délivrance d'une attestation de perte d'une carte d'électeur par les autorités compétentes congolaises suffit à établir la nationalité de la requérante n'est pas pertinent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE